

GE_GERICHTE ATA/846/2018 vom 21. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_846_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/846/2018 du 21 août 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/846/2018 del 21 agosto 2018

Regeste

Résumé: Conformité au droit de la décision du SPC visant le remboursement de prestations d'assistance versées en procédant à la compensation avec le montant (supérieur) des prestations complémentaires auquel la recourante a eu droit après réévaluation de sa situation. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Est en l'occurrence litigieuse la restitution ordonnée par le SPC à la recourante de la somme de CHF 13'178.- versée à titre d'aide sociale entre le 1er novembre 2015 et le 30 juin 2016. 3)

Selon l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (ATF 135 I 119 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_56/2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.1). 4) a. Dans le canton de Genève, l'art. 12 Cst. a trouvé une concrétisation dans la LIASI, dont le but est de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général et vise également à garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

b. L'hospice est l'organe d'exécution de la LIASI (art. 3 al. 1 LIASI).

Le SPC gère et verse les prestations d'aide sociale notamment pour les personnes au bénéfice d'une rente de l'AI, au sens de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - 831.20 ; art. 3 al. 2 let. b LIASI). Il reçoit et instruit les demandes de prestations visées par l'art. 3 al. 2 LIASI, procède aux calculs, rend les décisions et verse les prestations. Le versement de ces prestations émerge à son propre budget (art. 22 al. 1 du règlement d'exécution de la LIASI du 25 juillet 2007 - RIASI - J 4 04.01). Les art. 50 à 53 de la LIASI sont applicables par analogie aux décisions du SPC (art. 22 al. 3 RIASI).

- 7/10 - A/4776/2017 5) a. Aux termes de l'art. 8 LIASI, ont droit à des prestations d'aide financière les personnes majeures qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien ou

à celui des membres de la famille dont ils ont la charge (al. 1). Ces prestations ne sont pas remboursables, sous réserve des art. 12 al. 2 et 36 à 41 LIASI (al. 2).

b. L'aide sociale est soumise au principe de subsidiarité, conformément à l'art. 12 Cst. La personne dans le besoin doit avoir épuisé les possibilités d'auto-prise en charge, les engagements de tiers et les prestations volontaires de tiers (ATA/878/2016 du 18 octobre 2016 et les arrêts cités). L'aide est subsidiaire, de manière absolue, à toute autre ressource, mais elle est aussi subsidiaire à tout revenu que le bénéficiaire pourrait acquérir par son insertion sociale ou professionnelle (MGC 2005-2006/I A p. 259 ; ATA/878/2016 précité).

L'art. 9 al. 1 LIASI prévoit ainsi que les prestations d'aide financière versées sont subsidiaires à toute autre source de revenus, aux prestations découlant du droit de la famille ou de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231), ainsi qu'à toute autre prestation à laquelle le bénéficiaire et les membres du groupe familial ont droit, en particulier aux prestations d'assurances sociales fédérales et cantonales, et aux prestations communales, à l'exception des prestations occasionnelles. Le bénéficiaire doit faire valoir sans délai ses droits auxquels l'aide financière est subsidiaire et doit mettre tout en œuvre pour améliorer sa situation sociale et financière (art. 9 al. 2 LIASI). Exceptionnellement, les prestations d'aide financière peuvent être accordées à titre d'avance sur prestations sociales ou d'assurances sociales (art. 9 al. 3 let. a LIASI). 6)

Selon l'art. 37 LIASI, intitulé « prestations versées à titre d'avances sur des prestations sociales ou d'assurances sociales et prestations touchées à titre rétroactif en dehors d'une avance », si les prestations d'aide financière prévues par la présente loi ont été accordées à titre d'avances, dans l'attente de prestations sociales ou d'assurances sociales, les prestations d'aide financière sont remboursables, à concurrence du montant versé par l'hospice durant la période d'attente, dès l'octroi desdites prestations sociales ou d'assurances sociales (al. 1). L'hospice demande au fournisseur de prestations que les arriérés de prestations afférents à la période d'attente soient versés en ses mains jusqu'à concurrence des prestations d'aide financière fournies durant la même période (al. 2). Il en va de même lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées au bénéficiaire avec effet rétroactif pour une période durant laquelle il a perçu des prestations d'aide financière (al. 3). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement ; le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (al. 4).

Consulté à propos de cet article dans le cadre des travaux préparatoires de la LIASI, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a indiqué qu'avec une telle

- 8/10 - A/4776/2017 formulation, « le droit au remboursement peut être déduit sans équivoque et qu'il constitue une base légale suffisante pour donner droit à la compensation des avances consenties avec le paiement rétroactif de prestations d'assurances sociales et ceci sans que le consentement écrit de la personne concernée doive être requis au préalable » (MGC 2005-2006/I A p. 271). 7)

En l'espèce, contrairement à ce que semble soutenir la recourante, les versements de prestations effectués en sa faveur par le SPC pour les mois de novembre 2015 à juin 2016 ne sont pas des revenus et n'ont pas non plus été effectués à titre d'avances au sens des art. 9 al. 3 let. a et 37 al. 1 LIASI. Il s'agissait au contraire de l'addition des montants de prestations d'assistance déjà versés tels que fixés dans les décisions antérieures à celle du 5

février 2016, qui a modifié le montant du gain potentiel de l'époux de la recourante. Cette dernière a ainsi reçu, au titre de prestations d'assistance, entre le 1er novembre 2015 et le

E. 30

juin 2016, la somme totale de CHF 13'178.-. Si la décomposition de ce montant n'apparaît pas explicitement dans la décision querellée, il ressort du dossier que la recourante a reçu CHF 1'896.- aux mois de novembre et décembre 2015, CHF 1'909.- en janvier et février 2016 et enfin CHF 1'392.- aux mois de mars, avril, mai et juin 2016. L'addition de ces versements égale bien CHF 13'178.-. Ce n'est que parce que la recourante a contesté la décision du SPC du 5 février 2016 et ainsi la prise en compte dudit gain potentiel que le SPC lui a donné gain de cause dans la décision sur opposition du 16 juin 2016 et que l'octroi de prestations complémentaires a été décidé.

Cela n'a toutefois aucune incidence pratique. En effet, l'art. 37 al. 3 LIASI, qui vise le cas de versements de prestations sociales ou d'assurances sociales avec effet rétroactif et doit être lu en lien avec le titre de la disposition légale, en particulier les termes « prestations touchées à titre rétroactif en dehors d'une avance », attribuée à l'hospice, respectivement au SPC, le même droit si ses prestations d'aide financière n'ont pas été versées à titre d'avance que si elles l'ont été (ATA/419/2017 du 11 avril 2017 et l'arrêt cité).

En donnant une suite favorable à l'opposition de la recourante des 12 et 25 février 2016, le SPC a suspendu le gain potentiel litigieux attribué à son époux, ce qui a eu pour effet de diminuer son revenu déterminant et ainsi de rouvrir son droit au versement de prestations complémentaires.

En raison de la subsidiarité des prestations d'aide financière prévue par l'art. 9 LIASI et au vu du caractère remboursable des prestations du SPC lorsque des prestations sociales ou d'assurances sociales sont versées au bénéficiaire avec effet rétroactif (art. 37 al. 3 LIASI), la recourante est effectivement tenue de rembourser au SPC la somme litigieuse de CHF 13'178.-.

Toutefois, le montant des prestations complémentaires ainsi recalculées est supérieur à celui des prestations d'assistance versé pour la même période, de sorte

- 9/10 - A/4776/2017 que le SPC a, dans la même décision sur opposition du 16 juin 2016, compensé le montant des prestations d'assistance déjà reçues par la recourante (CHF 13'178.-) avec celui des prestations complémentaires auquel elle avait droit compte tenu de la suspension de gain potentiel (CHF 15'524.-). C'est à un solde de CHF 2'346.- en faveur de la recourante que le résultat aboutit, ainsi que l'avait calculé le SPC.

Si la compensation entre les deux montants n'est pas explicitement mentionnée dans la décision querellée du 6 novembre 2017, le SPC a affirmé, tant dans sa réponse au recours du 8 janvier 2018 que lors de l'audience de comparution personnelle du 5 mars 2018, qu'il avait déjà versé le solde à la recourante, étant souligné que celle-ci ne l'a jamais contesté.

La décision du SPC de réclamer le remboursement de CHF 13'178.- est en conséquence conforme au droit, étant rappelé que la recourante ne devra en réalité pas déboursier d'argent, au contraire de la situation qui prévalait en 2011, le solde résultant de la compensation lui ayant déjà été versé.

Enfin, la recourante soutient que la chambre des assurances sociales aurait annulé la décision du SPC 16 juin 2016 car le remboursement ne serait pas dû. Il ressort au contraire

clairement de l'arrêt de la chambre des assurances sociales du 12 juillet 2017 que la cause n'a été renvoyée au SPC que pour qu'il rende une décision statuant spécifiquement sur la question du remboursement. L'attention de la recourante y avait d'ailleurs été explicitement attirée sur le fait que cette somme pourrait lui être réclamée par la suite par le biais d'une nouvelle décision. 8)

En définitive, la décision sur opposition querellée est conforme au droit et le recours, infondé, doit être rejeté.

En matière d'assistance sociale, la procédure est gratuite pour la recourante (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure au sens de l'art. 87 al. 2 LPA ne lui sera allouée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.